

Régimes matrimoniaux : le régime successoral du fonds de commerce

Par **Visiteur**, le **20/06/2009** à **15:03**

Article rédigé par [Mathou-><http://klenval.free.fr/mathilde/CV%202009%20juristudiant.pdf>]

[mathou@juristudiant.com->mathou@juristudiant.com]

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact-><http://site.juristudiant.com/association.html>]), soit directement sur le [forum Juristudiant-><http://forum.juristudiant.com/index.php>] .

La version PDF est disponible [en cliquant ici-><http://klenval.free.fr/mathilde/Juristudiant%20-%20fonds%20de%20commerce%20et%20succession%20PDF.pdf>].

{{Régimes matrimoniaux : Le régime successoral du fonds de commerce

- * l'exploitation successorale du fonds de commerce
- * l'attribution du fonds de commerce}}

{{L'exploitation successorale du fonds de commerce}}

{ {{Acceptation à concurrence de l'actif net (bénéfice d'inventaire) :}} }

{{Indivision post-communautaire et fonds de commerce :}} }

SI pas de gérant :

SI présence d'un gérant indivisaire : mandat général d'administration.

=> Résultat du fonds de commerce compris dans une indivision successorale :

L'attribution du fonds de commerce successoral

Risque du partage : disparition de l'unité économique du fonds de commerce.

Vente dissociée de l'immeuble et du fonds de commerce par licitation, SAUF décision des héritiers de joindre l'immeuble au fonds.

{{Attribution préférentielle du fonds de commerce}}

Mécanisme inconnu du Cciv de 1804. {Décret 17/06/1938} pour exploitations agricoles, {loi 19/12/1961} pour entreprises commerciales, industrielles et artisanales, {loi du 10/07/1982} pour conjoints d'artisans et commerçants.

{Loi du 23/06/2006} : rassemble les règles relatives à l'attribution préférentielle.

Principe : soustraction d'un bien au partage judiciaire pour éviter qu'il ne se retrouve dans le lot, tiré au hasard, d'un héritier qui n'aurait pas les compétences pour l'exploiter -> surtout pour les biens économiquement indivisibles.

Attribution du bien => SI valeur > à sa part de réserve, l'héritier paie une soulte aux autres héritiers.

Cas d'attribution :

{{Conditions}} :

Bénéficiaires :

{{Pluralité de demandeurs}} }, {832-3 Cciv} :

Le juge du TGI décidera en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude de chacun à gérer les biens et à s'y maintenir, y compris en fonction de la durée passée à exploiter.

{{Effets :}}